

livre blanc 6

---

# droits de la personne humaine

ADL/ILA **150** ANS YEARS



2023 PARIS

---

(par ordre alphabétique)

**coordinatrice**

**Laurence Burgorgue-Larsen**

Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne (IREDIÉS)

**assistant**

**Lorenzo Nencini**

Doctorant aux Universités Paris 1 Panthéon Sorbonne (IREDIÉS)  
et de Florence

---

## comité de pilotage

### Antal Berkes

Maître de conférences en droit international à l'Université de Liverpool  
(Grande Bretagne)

### Laura Clérico

Chercheuse au CONICET, Professeure de droit constitutionnel  
à l'Université de Buenos Aires (Argentine)

### Mamadou Hébié

Professeur associé de droit international à l'Université de Leiden,  
Grotius Centre for International Legal Studies (Pays-Bas)

### Alioune Sall

Professeur à l'Université Cheikh Anta Diop (Sénégal),  
Membre de la Commission du droit international et Ancien juge  
à la Cour de justice de la Communauté économique  
des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

### Edoardo Stoppioni

Professeur agrégé de droit public à l'Université de Strasbourg (France),  
Membre de la Commission consultative des droits de l'homme  
du Grand-Duché de Luxembourg

### Maria Tanyag

Maître de conférences au département des relations internationales de  
l'Université nationale d'Australie (National University of Australia)

### Françoise Tulkens

Professeure émérite, UC de Louvain (Belgique),  
Ancienne juge et Vice-Présidente de la Cour européenne  
des droits de l'homme

## 1. état des lieux \_\_\_\_\_ page 7

- 1.1. Les caractéristiques du droit international de la personne humaine :  
entre expansionnisme et ineffectivité.
- 1.2. Les récits sur le droit international de la personne humaine :  
entre Universalisme et Relativisme culturel.

## 2. les défis et possibles scénarii pour le futur \_\_\_\_\_ page 27

- 2.1. Théories
- 2.2. Stratégies

## 3. les questions \_\_\_\_\_ page 55

## annexes \_\_\_\_\_ page 65

---

1.

état des lieux

‘ We do not want freedom  
without bread, nor do we want  
bread without freedom.

**Extrait d'une allocution  
de Nelson Mandela**  
*prononcée le 1er Août 1993  
à l'Université de Soochow à Taïwan*

*'We do not want freedom without bread, nor do we want bread without freedom'*<sup>1</sup>.

Nelson Mandela, icône de la libération des peuples opprimés, mentionne par cette formule puissante et évocatrice prononcée en 1993, un élément majeur de ce que la Déclaration Universelle des droits de l'homme, dès le 10 décembre 1948, faisait sienne : l'indivisibilité des droits. Depuis ce 'tournant 1948', le droit international de la personne humaine a été frappé tout à la fois par la profusion et la sophistication. Profusion de textes à l'échelle universelle et régionale ; sophistication des mécanismes de garantie. Toutefois, cette double caractéristique, révélatrice d'un expansionnisme humaniste sans précédent, au formidable potentiel émancipateur, ne peut cacher l'imperfection congénitale de ce droit, censé révéler un changement de paradigme : un criant

déficit d'effectivité, d'autant plus préoccupant qu'il prend place aujourd'hui dans un contexte géopolitique défavorable.

Parallèlement à ce phénomène d'expansionnisme normatif et institutionnel, une profonde remise en cause du *récit* sur les droits de la personne humaine, tel qu'il a été promu par les Nations Unies, s'est installée – au-delà du monde des idées – au cœur des agendas politiques des États. Des récits alternatifs ont vu le jour, soit pour contester l'importance du 'tournant 48', soit plus fondamentalement pour récuser l'universalisme dont il est porteur. Au-delà, l'Histoire, faite de multiples histoires singulières – marquées par les stigmates de l'esclavage et du colonialisme ; par les singularités culturelles et religieuses – a fait une entrée fracassante dans l'univers du droit international de la personne humaine afin de revisiter ses fondations comme ses orientations.

---

**Note 1** Extrait d'une allocution de Nelson Mandela prononcée le 1er Août 1993 à l'Université de Soochow à Taiwan. Le passage précis duquel cette citation est extraite est le suivant : « We must address the issues of poverty, want, deprivation and inequality in accordance with international standards which recognise the indivisibility of human rights. The right to vote, without food, shelter and health care will create the appearance of equality and justice, while actual inequality is entrenched. *We do not want freedom without bread, nor do we want bread without freedom.* We must provide for all the fundamental rights and freedoms associated with a democratic society. »  
[http://www.mandela.gov.za/mandela\\_speeches/1993/930801\\_taiwan.htm](http://www.mandela.gov.za/mandela_speeches/1993/930801_taiwan.htm).

## 1.1. Les *caractéristiques* du droit international de la personne humaine : entre expansionnisme et ineffectivité

La faiblesse majeure du DIPH (son ineffectivité) est à la hauteur de son atout principal (son expansionnisme).

\* Au sortir de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale, les politiques juridiques extérieures des États n'ont pas pu ignorer l'importance acquise par une prise en compte de l'être humain, révélateur d'un changement de paradigme du droit international. L'approche stato-centrée, si elle ne disparut point, fut toutefois concurrencée par une approche humano-centrée, défendue tant par de grands noms en doctrine, que par des activistes (institutionnels et/ou individuels). Dans ce contexte, la fabrique du droit international s'en trouva bouleversée : le monopole étatique de création du droit fut entamé, engendrant d'imposantes avancées normatives et institutionnelles en faveur des droits de la personne humaine. Un petit monde de spécialistes vit le jour entre New-York et Genève : à mesure qu'il entendait faire avancer la

« cause » des droits de la personne humaine, il déployait une imposante énergie pour maintenir son pouvoir au sein des organisations internationales. *In fine*, tout est question de pouvoir et de contre-pouvoir.

La richesse du système universel des droits de l'Homme est incontestable. Avec neuf conventions internationales majeures (parmi lesquelles, celles sur les femmes (1979), les enfants (1989), les travailleurs migrants (1990), les personnes handicapées (2006)), d'importants documents de *soft law* (*ad. ex.* la Déclaration sur les défenseurs des droits de 1998 ou encore celle sur les Peuples autochtones de 2007), la création de nombreux systèmes de contrôle (des comités conventionnels à la mise en place du système d'examen périodique universel en passant par la création de procédures spéciales), la profusion normative et institutionnelle est à son comble. Au phénomène d'expansion, s'ajoute un processus de sophistication à l'échelle régionale où trois continents sur cinq ont été saisis par le phénomène de juridictionnalisation de la protection des droits. Si trois Cours régionales ont vu le jour dans des conditions historiques singulières – la Cour européenne de Strasbourg, la Cour interaméricaine de San José et la Cour africaine d'Arusha – si leur fonctionnement révèle à de nombreux égards de fortes spécificités (consécutives à celles de leurs textes de référence, *i.e.*, la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la Convention américaine des droits de l'homme et la Charte africaine des droits et des peuples), elles n'en restent pas moins l'archétype d'une ambition juridictionnelle imposante. La pièce maîtresse référentielle de l'ensemble de ces développements normatifs et institutionnels a été la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont la valeur coutumière s'est imposée à travers le temps.

Bien que cet expansionnisme constitue en soi un progrès majeur, il n'est certes pas exempt de défauts. Au-delà de la nature variable des instruments internationaux – tantôt déclaratoires, tantôt contraignants – comme de l'extrême hétérogénéité de l'adhésion des États à l'égard des textes conventionnels – l'inégale portée des droits qui y sont consacrés continue de poser problème. Alors que la Déclaration de 1948 avait réussi à porter aux nues l'indivisibilité des droits, l'irruption de la guerre froide changea la donne. L'adoption de deux Pactes en 1966 marque cette césure qui ne cesse d'avoir des effets politiques, juridiques et sociaux délétères. En effet, la *summa divisio* entre droits civils et politiques d'un côté et droits économiques, sociaux et culturels de l'autre, n'en finit pas d'affaiblir le droit international contemporain. En dépit de l'existence d'un important travail conceptuel ayant eu pour but d'en finir avec cette dis-

tinction binaire qui permet de lancer une approche ternaire (protéger, respecter et réparer), la justiciabilité des droits économiques et sociaux n'est toujours pas acquise politiquement à travers le monde et reste très discutée juridiquement. A cet égard, l'Europe reste particulièrement timorée sur la question, si on prend en considération les développements progressistes des systèmes africain et interaméricain de protection des droits en la matière, mais également de certaines Cours constitutionnelles à l'instar de celles d'Afrique du Sud, de Colombie ou encore de Taïwan.

Un autre point d'achoppement concerne les faibles liens que le droit international de la personne humaine entretient avec les autres branches du droit international, notamment le droit international économique. Les craintes quant à la fragmentation du droit international se sont clairement manifestées dans ce contexte, face aux difficultés relatives à une prise en compte sérieuse des droits de la personne humaine dans la pratique des organisations internationales économiques, mais aussi du juge de l'OMC et de l'arbitre de l'investissement. Certains blâment les structures néolibérales du droit international contemporain, d'autres ont souligné leur indifférence (ou complicité) à l'égard de la pauvreté ou des inégalités. Si de nombreuses discussions académiques et politiques tentent de penser des



liens entre ces deux branches du droit international (ainsi en témoignent le projet de traité *Business and Human Rights*), les réflexions ne sont pas encore assez poussées.

S'agissant des *mécanismes de garantie*, dont la prolifération est trop souvent le reflet d'une fuite en avant institutionnelle, ils laissent à voir une gradation hétérogène dans les types de contrôle (contrôles hors traités et contrôles conventionnels ; contrôles par des organes judiciaires et non-judiciaires), ce qui engendre non seulement une complexité procédurale de premier ordre, mais également une dispersion qui n'est pas propice à une cohérence d'ensemble. Au-delà, les organisations qui abritent ces mécanismes souffrent d'un fonctionnement trop technocratique où les jeux politiques se développent avec aisance et cynisme au point de détourner les règles et les procédures : les 'experts indépendants' le sont de moins en moins, tandis que l'élection des juges internationaux souffrent encore de biais importants qui laissent à voir la volonté des Chancelleries d'arriver à placer « leur » candidat, lesquels, en général, ne sont guère le reflet d'une diversité, tant genrée qu'éthnique. Autant de stratagèmes de 'colonisation institutionnelle' qui entament la légitimité des institutions et organes de protection des droits. Si on ajoute à cette donne où la *Realpolitik* est puissante, les critiques ataviques à l'égard des

juridictions internationales, reflète notamment d'une « juristocratie » illégitime déconnectée des réalités politiques et sociologiques des pays, le tableau des lacunes des mécanismes de protection est assez conséquent. Il convient de souligner que de telles lacunes (suivies des mêmes critiques), se manifestent également à l'échelle de nombreuses juridictions constitutionnelles (ou des Cours suprêmes ayant des fonctions constitutionnelles). Alors qu'elles furent longtemps l'emblème d'un constitutionnalisme moderne triomphant, elles sont parfois devenues (au fil de la multiplication de régimes autoritaires) le jouet des Exécutifs qui ont détourné tous les mécanismes de sélection pour y placer des alliés politiques. Partant, beaucoup sont celles qui, aujourd'hui, se retournent littéralement contre les droits et la démocratie.

\* Ces carences inhérentes au fonctionnement interne des organes de surveillance en matière de droits de la personne humaine, prennent une portée singulière dans le contexte géopolitique actuel. Le contexte international prometteur, marqué par la fin de la guerre froide qui vit la tenue de la Conférence mondiale de Vienne en 1993, n'est plus ; l'ère de la célébration des droits est morte, remplacée par les attaques perpétuées par les 'ennemis des droits', lesquels recouvrent de multiples visages (des ONG conservatrices de tous types, ayant souvent

des connexions religieuses, aux États autoritaires en passant par des intellectuels médiatiques). Le multilatéralisme est tout à la fois attaqué et instrumentalisé ; les replis nationalistes et identitaires constituent la nouvelle frontière idéologique de nombreux États ; la démocratie libérale – cet horizon considéré il y a encore quelques années comme indépassable – ne suscite plus l'adhésion populaire et se trouve déconstruite, à dessein, par de nouveaux régimes fiers de tourner le dos aux acquis découlant de la reconstruction d'après-guerre. Pis, le règne de la force reprend ses droits un peu partout dans le monde. Les « régimes forts », qui se parent des apparences de la démocratie, ou les dictatures militaires assumées, qui ne s'encombrent pas de tels subterfuges, font leur retour sur le devant de la scène internationale avec la ferme intention d'imposer leur puissance (militaire), leur vision (culturelle), leurs intérêts (politiques et économiques). Une redistribution des cartes stratégiques est à l'œuvre dans ce tournant géopolitique où les régimes démocratiques se retrouvent isolés et affaiblis. Isolés car ils ne sont pas majoritaires ; affaiblis, car ils sont minés par leurs propres faiblesses (classes politiques de piètre niveau et/ou corrompues ; inégalités croissantes parmi les classes sociales qui ne font plus corps commun, accroissant ressentiment et colère).

Dans un tel contexte régressif, la profusion normative n'est pas suivie de mise en œuvre. Il s'agit là d'une béance profonde entre les normes et leur application. L'ineffectivité a plusieurs visages.

Elle peut tout d'abord se manifester par l'incapacité des États à remplir correctement leurs obligations internationales ; ici, c'est (simplement) leur manque de ressources (humaines et techniques) qui est en cause. L'ineffectivité peut ensuite prendre l'allure d'une non-application assumée et revendiquée des obligations tirées du droit international de la personne humaine ; on a affaire ici à un affranchissement délibéré des règles élémentaires du droit international aux effets dévastateurs : le droit international est tout simplement évité, pour ne pas dire méprisé. Quand de tels stratagèmes proviennent d'États démocratiques lesquels assument, voire revendiquent, de ne pas remplir leurs obligations internationales, ils permettent alors à des États autoritaires de faire de même sans complexe aucun. C'est tout l'édifice de la garantie qui est mis à mal entraînant la perte d'autorité et de légitimité de l'organe de contrôle, quel qu'il soit (Comités conventionnels, commissions et juridictions régionales etc...). Enfin, la manifestation extrême de l'ineffectivité est la dénonciation (de traités, de clauses de juridiction obligatoire, de l'appartenance à des organisations internationales). Ici, les États se mettent délibérément hors-jeu afin

d'échapper au contrôle international, ce qui a des effets particulièrement dramatiques sur les populations de leurs territoires, qui se retrouvent dépourvues de toute connexion avec la protection internationale. Ce phénomène est en augmentation et laisse à voir les limites ultimes du consensualisme propre au droit international, même si certaines juridictions tentent d'en circonscrire les effets<sup>2</sup>.

## 1.2. Les *révélations* sur le droit international de la personne humaine : entre Universalisme et Relativisme culturel

\* Si dans le champ des études de philosophie politique, les fondements, la nature, la portée, l'utilité des droits de la personne humaine n'ont eu de cesse d'être discutés – au point d'avoir engendré des Écoles de pensée aux antipodes les unes des autres ; plus récemment, c'est l'historiographie de l'internationalisation des droits de la personne humaine qui a fait débat. Une imposante controverse s'est matérialisée autour de l'importance ontologique du « tournant 48 ». A ceux qui estiment que ce moment 'post-deuxième guerre mondiale' a incontestablement participé à structurer l'importance accordée aux droits de la personne humaine à l'échelle internationale, deux autres écoles de pensée ont contesté frontalement ce qu'elles considèrent être la « doxa » onusienne. D'aucuns valorisent l'émergence des grandes ONG dans l'internationalisation de l'activisme de la société civile et font des années 70 – apogée de la guerre froide – le tournant décisif majeur ; d'autres considèrent, à l'inverse, que le processus d'internationalisation est

---

**Note 2** Cour IADH, *Retrait de la Convention américaine et de la Charte de l'OEA et ses effets sur les obligations des États en matière de droits de la personne humaine (Interprétation et portée des arts. 1, 2, 27, 29, 30 31, 32, 33 to 65 and 78 de la Convention américaine)*, OC-26/20 (9 Novembre 2020) et Cour EDH, 22 mars 2022, *Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

un phénomène de fond qui a émergé dès le XVIIIème siècle et n'a eu de cesse de se développer. Au-delà de ces grandes *disputatio* qui nourrissent les débats philosophiques et historiques sur l'évolution des droits de la personne humaine – et qui restent essentiellement cantonnés dans les cercles réduits du champ universitaire –, c'est surtout l'opposition entre l'Universalisme et les spécificités culturelles qui entame la puissance symbolique de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

\* L'élaboration, l'adoption et la diffusion de la Déclaration de 1948 fait en effet partie d'un « discours » sublimé sur l'Universalité des droits : 'a *narrative*'. Cette histoire – diffusée par les Nations Unies et les élites internationales sécularisées – a placé le langage des droits de l'homme au-dessus d'autres histoires et discours. Les histoires des peuples conquis, dominés, discriminés tout d'abord. L'utilisation du droit international pour mieux légitimer des entreprises d'extensions territoriales et de sujétions humaines a longtemps été ignorée ; ce n'est que très récemment qu'une doctrine critique sur l'instrumentalisation du droit international à des fins hégémoniques s'est développée. Ensuite, ce sont les tenants d'autres cultures – invisibilisées par la sacralisation du *Human Rights' narrative* de 1948 qui n'accordait que peu de place aux cultures, aux traditions, aux us et coutumes jugés 'arriérés' – qui voulurent imposer un autre

discours : les approches tiers-mondistes du droit international (Twail) en sont un bon exemple.

Désormais, l'opposition idéologique qui traverse le champ politique international, peut se résumer par la confrontation entre les droits (individuels) contre les cultures (notamment religieuses) des individus et des groupes d'individus. Cette *summa divisio* se manifeste hors l'Occident (en Asie et dans le monde arabo-musulman notamment), comme en son sein (au sein même des démocraties de l'Ouest de plus en plus saisies par les phénomènes du multiculturalisme au regard de la diversité croissante de leurs populations). Cette opposition structure de nos jours les relations internationales dans un monde multipolaire où les alliances sont multiples et mouvantes. Le présent, et certainement encore plus le futur, appartient à des puissances non-occidentales où l'importance donnée aux groupes l'emporte sur celle concédée aux individus et où la religion tient souvent une place centrale. Il s'agit toutefois, dans de nombreux cas de figure, non pas tant d'un *retour* du religieux (à travers un discours culturel et identitaire fort), que d'un *recours* à la religion

à des fins politiques<sup>3</sup>, ce qui brouille et complexifie le tableau, tant au sein des États qu'à l'échelle des relations géopolitiques entre États.

---

**Note 3** On renvoie ici à l'essai magistral de Georges Corm, *La question religieuse au XX<sup>ème</sup> siècle. Géopolitique et crise de la post-modernité*, Paris, La Découverte, 2006, p. 33.

---

# 2.

les défis  
et possibles scénarii  
pour le futur

Les défis qui étreignent le champ de la protection des droits de la personne humaine se situent à deux niveaux : celui de la théorie (et des récits qu'elle engendre) ; celui de la stratégie (et des approches pragmatiques qu'elle sous-tend). Sous l'angle matériel, ces deux défis sont sous-tendus par un impératif catégorique : celui de l'inclusion des multiples altérités qui composent la société des humains. Dit autrement, la diversité doit être au cœur de transfigurations psychologiques d'envergure de la part de ceux qui détiennent le pouvoir politique et économique. Il faudrait promouvoir l'invention de mécanismes suffisamment flexibles afin de prendre au sérieux cette diversité de l'espèce humaine au niveau de la fabrique du droit international comme de son application.

## 2.1. Théories

Ce défi se déploie à deux niveaux, celui du sens de l'Universel (et corrélativement du caractère universalisable des droits) et celui de la démocratie (où la conciliation des Écoles de pensée sur la fabrique et la mise en œuvre des droits de la personne humaine est en jeu notamment).

### Le défi de l'Universel

Le discours sur l'Universel est au centre de nombreuses confusions et instrumentalisation ; il est ce faisant impératif de lui donner un sens acceptable par tous et profitant à tous. Ici, deux possibles *scénarii* s'affrontent, l'un progressiste, l'autre plus pessimiste.

#### 1<sup>er</sup> scénario

Les réflexions des intellectuels du *Global South* démontrent qu'une grande partie d'États, de groupes et de peuples perçoivent l'Universel comme une imposition de l'Occident. Dans ce contexte, l'« Universel de surplomb » (Merleau-Ponty) – qui

témoigne de la volonté d'une 'province' du monde de sécréter et d'imposer l'Universel – arrive à être remplacé par un « Universel horizontal ». Partout dans le monde chacun s'accorde à reconnaître la valeur de la vie humaine et arrive à construire l'Universel à partir du Pluriel de chaque culture et de chaque société. L'Universel se transforme en un idéal à construire au moyen du dialogue, lequel se manifeste à travers les canaux du multilatéralisme, qui devient un « espace de la négociation » à partir d'une vision de « l'Humanité commune ».

Dans ce contexte positif, le multilatéralisme arrive à penser le caractère universalisable des droits, c'est-à-dire leur existence et jouissance effectives partout dans le monde et par tous (i.e., par ceux qui se trouvent au centre ou à la 'marge' des sociétés humaines). Ainsi, les exigences *vitales* en matière de santé et d'environnement, notamment, poussent les acteurs essentiels (société civile, entreprises, États, Organisations internationales) à penser et rendre effective la distribution globale de vaccins (pour tous), tandis que les impératifs de sobriété économique sont intégrés dans les politiques publiques des États afin de limiter les effets délétères du changement climatique. Cela implique une refondation économique majeure où la matrice néo-libérale qui gouverne le monde est écartée au profit d'une approche coopérative et solidaire : le profit n'est plus au cœur

des actions, mais le bien-être de l'Humanité, lequel a un besoin vital de survivre sur une planète en sursis. En un mot, le capitalisme n'est plus la boussole qui gouverne *tous* les États (autoritaires, démocratiques, théocratiques) et les clubs qu'ils ont créés (*ad.ex.*, G20) pour mieux défendre leurs intérêts purement économiques. La dissociation entre pouvoir et capitalisme débridé est à l'ordre du jour de ce scénario.

## 2<sup>ème</sup> scénario

Le courant « tribal » (*tribal thinking*), qui se déploie aujourd'hui un peu partout dans le monde et qui engendre des « guerres culturelles », s'impose et progresse. La frénésie identitaire – où le recours à la religion à des fins politiques est omniprésent – l'emporte sur une approche universelle du rapport aux autres. L'Humanité est cloisonnée par des modes de pensée qui la fractionnent ; la société des Humains n'est plus, elle est remplacée par celle des « tribus », des « groupes » qui n'ont comme logiciels de pensée que leurs identités (culturelles, religieuses, ethniques, sexuelles, politiques), phénomène amplifié et aggravé par la mécanique infernale des nouvelles technologies, créant des « bulles » de prêt-à-penser. Le tout est propice aux disruptions, scissions, pour ne pas dire aux guerres.



Dans ce contexte, la 'loi du marché' ne cesse de se déployer avec force ; l'approche néo-libérale des rapports économiques à l'échelle globale ne se tarit pas, mais s'exacerbe. Aucune ré-orientation n'est à l'agenda des grandes multinationales, des États et des Organisations internationales dans le fonctionnement du marché planétaire. Les rivalités économiques s'ajoutant aux rivalités politico-identitaires, le monde devient toujours plus instable et dangereux.

### 3<sup>ème</sup> scénario

Les notions d'universalité, d'humanité et de dignité communes qui, dans la pratique, ne sont pas opérationnelles, sont abandonnées. L'ambition des textes et des idées nobles est écartée au profit d'une approche réaliste, basée sur l'anthropologie, où le concept de *trans-locality* l'emporte. Il s'agit d'encourager et de construire des liens et alliances entre les personnes, au niveau local, tout en dépassant les frontières des nations afin de ne pas tomber dans le travers de l'exclusion. Cela permet de réinventer la relation (complexe) entre pluralisme et diversité, puisque chaque alliance pour une meilleure vie est le fruit d'une utilisation des us et coutumes de chaque société locale, tout en promouvant toujours l'inclusion. Autrement dit, de 'victimes' ; de laissés pour compte', les personnes et les groupes

jusqu'à marginalisés, invisibilisés et dépréciés, deviennent les acteurs de leurs propres destins en étant ceux par qui arrive le changement et, au-delà, la transfiguration des sociétés.

### \*Le défi démocratique

Beaucoup de voix s'élèvent pour opposer démocratie<sup>4</sup> et droits de l'homme, soit pour 'idéaler' les droits (très précieux, ils constitueraient l'Alpha et l'Oméga de toute société) ; soit pour les considérer 'mineurs' par rapport aux mécanismes démocratiques entendus *stricto sensu*. Or, le défi démocratique consiste à penser la conciliation harmonieuse entre ces deux extrêmes (qui plus est dans un contexte où, depuis une quinzaine d'années, nombre de nouvelles Constitutions ont été pensées par des conseillers en ingénierie constitutionnelle). Comment y arriver ?

Plusieurs Écoles de pensée ont régulièrement innervé le champ intellectuel du droit de la personne humaine afin d'identifier

---

**Note 4** Il existe un consensus parmi les personnes interviewées et les membres du Comité sur le fait qu'une démocratie ne se résume pas au droit de vote, mais implique une concertation continue avec les différents acteurs politiques internes dans un contexte où la séparation des pouvoirs et le respect des procédures, est essentiel.

précisément la mécanique de leur fabrique et de leur utilisation au sein de la *Cité* : celle du droit naturel, des luttes sociales, du double langage, de la concertation, des *Critical Legal Studies*, voire – plus récemment – le courant des ‘anti-droits’. La question à ce stade est de savoir si on peut ou doit les ‘concilier’ pour ne pas dire les ‘réconcilier’ ? Il s’agit d’une question démocratique au sens fort du terme, dans la mesure où elle détermine la manière d’aborder, au sein de chaque société, le rapport aux droits de la personne et des groupes ; ainsi qu’à leur apparition, adoption, protection.

### 1<sup>er</sup> scénario

Celui de la conciliation : le point de vue de chaque École de pensée mérite d’être pris en considération (y compris, à la limite, le point de vue des ‘anti-droits’), sachant que le point de départ de cette conciliation s’adosse à l’idée que toute vie en vaut une autre. Dans cette perspective, aucune École de pensée ne devrait, au moins *a priori*, primer sur l’autre. Cela implique une grande capacité d’auto-critique pour les tenants de chaque École de pensée qui ont chacune leurs défauts, leurs angles morts analytiques. Cela implique également qu’elles doivent être toutes sur la même longueur d’onde pour arriver à penser la ‘conciliation’.

En tout état de cause, tous les acteurs doivent être ‘pris au sérieux’ : ceux à l’échelle nationale comme à l’échelle internationale, les juridictions, comités, parlements, exécutifs, la société civile etc... La conciliation doit générer une synergie de tous les acteurs, sans que l’un soit doté d’une plus grande légitimité que l’autre : tous comptent.

### 2<sup>ème</sup> scénario

L’approche dialogique propre à l’École de pensée de la délibération l’emporte. Les droits de l’homme étant une création humaine, il convient de faire en sorte que chaque société discute et délibère sur ce qu’est un droit de l’homme et comment il doit être défini et protégé. Cela implique plusieurs refontes. A l’échelle des États tout d’abord, il faut arriver à concilier, dans la confection des constitutions, la partie relative à la présentation de l’organisation des pouvoirs publics et celle relative à l’énumération des droits. Les distinguer est une erreur : on a beau multiplier les proclamations de droits, si on ne veille pas au fonctionnement démocratique au sein de la ‘salle des machines’ de la Constitution, le pouvoir va empêcher leur réalisation. De même, il faut accorder du crédit au fait que le cœur de la délibération est tout d’abord l’enceinte parlementaire, mais également, éventuellement, la rue où les populations peuvent par-

ticiper à faire entendre leurs voix à travers le biais de protestations pacifiques.

### 3<sup>ème</sup> scénario

On en finit avec le problème dominant depuis le 'moment Westphalien', l'État. En effet, on s'accorde sur le fait que sa centralité est un problème structurel de taille : il est le premier à violer les droits de la personne humaine et se retrouve, ensuite, au centre de la structure des organisations internationales (ou des 'clubs' qu'il crée, G8, G20) pour mieux les diriger, les manipuler et les 'coloniser', affaiblissant la légitimité des institutions et des juridictions internationales. Partant, ce sont les structures humaines et sociales au sein des États qui décident pour elles-mêmes et qui créent des synergies au-delà des structures étatiques. L'État est puissamment court-circuité et n'apparaît plus comme la cellule politique légitime de base. Partant, dans ce qui constitue un immense maillage transnational où les Humains sont au centre des modes de pensée et d'agir, l'approche cosmopolitique s'installe de façon pérenne.

## 2.2. Stratégies

Elles doivent se déployer au niveau des acteurs et des normes.

### Du point de vue des acteurs

L'organisation des relations inter-étatiques depuis la fin de la II<sup>ème</sup> guerre mondiale est faite de multiples organisations universelles et régionales qui assurent la coopération à travers les mécanismes du multilatéralisme. C'est dans ce cadre institutionnel foisonnant et complexe que les mécanismes de protection des droits de l'homme évoluent. Comment envisager l'avenir ? Faut-il élargir le spectre en pensant l'intégration d'autres acteurs qui participent à la vie en société, et plus particulièrement aux géants économiques qui, à leur manière, dirigent l'économie du monde en étant, entre autres, des leaders d'opinions (les GAFAM) ?

### 1<sup>er</sup> scénario

La structuration de l'ordre international ne peut être modifiée ; le *statu quo* prend l'ascendant sur la nécessité du changement. Partant, on doit agir dans le cadre de ce qui existe à l'échelle internationale et régionale en coordination avec les acteurs de terrain. En un mot, on pense et agit avec l'existant en utilisant au mieux tous les mécanismes et procédures opérationnels et on pense mieux leur complémentarité. Les États autoritaires prenant de plus en plus les rênes de la gouvernance mondiale, les États démocratiques étant de plus en plus faibles (minés de l'intérieur par leurs propres incuries et faiblesses) et contraints de « dialoguer » avec les premiers (*Realpolitik*), tandis que la régulation des GAFAM demeure précaire, aucun niveau d'action n'est vu comme plus adéquat ou pertinent que l'autre. En un mot, ni le droit international ni les droits nationaux ne sont la panacée : il faut donc faire avec leurs atouts et faiblesses. On multiplie ce faisant les efforts, actions et tactiques : on rentre dans ce qui pourrait être appelé une 'résistance active'.

A cet égard, la mobilisation stratégique de la jeunesse dans le cadre du contentieux climatique est un bon exemple à suivre (actions à tous les niveaux, nationaux et internationaux, quels que soient le type de mécanisme de contrôle, comités et/ou juridictions), mêlée à de grandes campagnes nationales et

transnationales de contestations. Le même type d'actions judiciaires à travers le monde combinées avec des manifestes de luttes sociales, s'imposent également sur les questions comme la santé – d'autant que les phénomènes pandémiques se multiplieront – et mêmes les données que l'on pensait « acquises ». En effet, des régressions inquiétantes et violentes se manifestent partout dans le monde s'agissant du droit des femmes de disposer de leurs corps (avortement) ; des homosexuels de vivre sans stigmatisations et discriminations ; des peuples autochtones de préserver leurs terres ; des juges d'exercer leur métier en toute indépendance etc...

### 2<sup>ème</sup> scénario

On *refonde* entièrement l'ordre international afin qu'il soit plus démocratique, en introduisant plus de séparation des pouvoirs au sein des organisations internationales et en y intégrant de nouveaux acteurs, en en faisant des sujets de droit international. Pour ce faire, on peut imaginer des 'conventions citoyennes'<sup>5</sup> – partout dans le monde qui vont penser les nouvelles organi-

---

**Note 5** Leurs membres pourraient être élus de façon démocratique de telle sorte que tous les courants politiques et sociaux soient représentés.

sations internationales dont la représentativité est entièrement refondue en prenant au sérieux les acteurs de terrain : s'y trouveraient à parts égales, les représentants des 3 pouvoirs constitués (les Exécutifs, Législatifs et Judiciaires) aux côtés d'autres types de légitimités non stato-centrées. Ainsi, les 3 pouvoirs cohabiteraient des forces économiques « vertueuses » (notamment les 'petits' agriculteurs et artisans), avec les légitimités de la société civile représentative de tous les vulnérables ayant été longtemps à la 'marge' (i.e., dans un ordre alphabétique, notamment les femmes, les jeunes, les LGBTQIA+, les personnes d'ascendance africaine, les personnes âgées), ainsi que les groupes en que tels (comme les communautés autochtones, les Roms). Le 'moment constituant' chilien actuel, marqué par une forte inclusivité qui donne corps au défi de la diversité, pourrait ainsi être transposé pour penser la « refondation » des organisations internationales.

Dans la foulée de cette approche novatrice, on restructure également entièrement la justice internationale et plus particulièrement la justice des droits de l'homme, afin qu'elle soit exempte des manipulations étatiques (dans le cadre des mécanismes onusiens comme régionaux). On déconnecte les processus de nomination et d'élection de la matrice étatique : les États ne sont plus ceux qui choisissent et élisent, mais des

organismes composés de façon transnationale où les compétences couplées au soin accordé à la représentativité de la diversité, sont le curseur premier des choix. Cette nouvelle configuration est d'autant plus nécessaire qu'il est impératif de prendre à bras le corps les défis présents et à venir toujours plus complexes, qui se manifestent dans des domaines hautement techniques (changement climatique ; intelligence artificielle dans le champ numérique, entre autres choses), ce qui pourrait éventuellement donner lieu à la mise en place de juridictions spécialisées (i.e., *Internet jurisdictions* ; *Climate jurisdictions*).

## A propos des normes

De nombreuses thématiques sont au cœur des défis normatifs actuels et à venir. Ils demandent, en soi, une profonde transfiguration des *perceptions* et des *régulations*. Donnons-en quelques exemples en matière de santé, de nouvelles technologies et d'environnement.

L'accès aux traitements médicaux (face aux risques importants de futures pandémies) comme la mise en place de conditions de travail et de rémunération équilibrées et justes (face aux inégalités importantes dans le cadre des chaînes d'approvisionnement 'globalisées'), sont deux domaines où l'équité devrait

arriver à prendre le dessus, ou à tout le moins se concilier avec la donne purement marchande. Dans le même ordre d'idées, et sur le plan de la dignité, le traitement des personnes âgées (dont l'accroissement est inéluctable dans de nombreuses sociétés) devra prendre en considération la philosophie du *care*.

De même, l'irruption des nouvelles technologies *via* Internet engendre un besoin important de réguler un espace où le meilleur comme le pire se côtoient. Plusieurs thématiques coexistent : celle de l'accès à internet (qui n'est pas encore garanti intégralement non seulement au sein des États, mais aussi au cœur de grands continents, comme en Afrique) ; celle de la préservation de la vie privée (face aux développements d'outils massifs de surveillance, mis en place par les États et vendus par des sociétés privées) ; celle de la lutte contre les discriminations et les harcèlements digitaux (qui affectent plus particulièrement les communautés vulnérables).

Enfin, la dégradation environnementale à l'échelle planétaire du fait de l'activité de l'être humain, ne va cesser d'accentuer le processus de changement climatique : à la vulnérabilité environnementale va s'ajouter une extrême vulnérabilité humaine, accentuant les migrations forcées de populations à travers le monde (les 'déplacés climatiques').

Dans ce contexte, comment arriver à faire en sorte que les forces économiques arrivent à changer leur approche ? Comment arriver à convaincre toutes les parties prenantes d'être audacieuses, tant au niveau de l'élaboration des normes qu'au niveau de leur application ?

#### \*Le défi de l'élaboration

##### 1<sup>er</sup> scénario

Le premier scénario prend acte du *Réel* : cette approche réaliste prend en considération le contexte géopolitique actuel défavorable ; partant, il ne faut pas compter sur les États afin d'élaborer de nouveaux traités dans de nouveaux domaines afin d'octroyer de nouveaux droits et d'imposer de nouvelles obligations. Ce faisant, seul le recours à des interprétations novatrices permet alors d'adapter les instruments internationaux aux réalités sociales, sociétales et environnementales évolutives (comme la jurisprudence de la Cour interaméricaine le démontre déjà).

S'agissant d'une des questions les plus préoccupantes pour la stabilité des sociétés – les inégalités socio-économiques – les techniques de *strategic litigation* sont à prendre au sérieux. En plus de démontrer que les multiples branches de la société

civile deviennent des moteurs centraux et incontournables de l'évolution du droit, les contentieux stratégiques savent en général être innovants techniquement. Un exemple suffira : en utilisant les clauses d'égalité de protection (Art.26 PIDCP, Art.24 CADH, Art.3 CADHP) et de non-discrimination (Art.2(2) PIDESC ; Art.14 CEDH et Art.1 P12 ; Art. 28 CADHP), dans les multiples *fora* compétents (à l'échelle nationale et internationale), il pourrait être envisagé de contester des politiques publiques qui n'auraient pas en ligne de mire la justice sociale, y compris pour les non-nationaux (particulièrement affectés par les crises économiques et sanitaires). Autrement dit, on dissocie radicalement et de façon pérenne, la nationalité de la jouissance effective des droits, ce qui a l'avantage d'être profondément inclusif.

Concernant les obligations posées à la charge des États, à la trilogie devenue classique de 'respecter, protéger et mettre en œuvre' les droits de la personne humaine, il conviendrait d'arriver à imposer une quatrième branche : l'obligation de coopérer. En effet, les défis globaux (lutte contre les pandémies ; lutte contre la dégradation environnementale etc...) demandent des réponses globales où la solidarité mérite d'être au cœur de l'action des organisations internationales, des États, mais également des entreprises. Aux côtés de la création de cette nouvelle obligation, il serait fondamental que les 3 premières obli-

gations soient imposées à l'intégralité des « acteurs » contemporains qui participent, directement ou indirectement, à la violation des droits de la personne humaine : les États, mais également les organisations internationales, les acteurs économiques et les groupes armés. On soulignera toutefois à ce stade qu'un tel élargissement des obligations pose la question de la dilution des responsabilités des sujets primaires (États) et secondaires (OI) du droit international.

#### 2<sup>ème</sup> scénario

Les États, les Organisations internationales, les multinationales (sous la pression des mouvements de mobilisations sociales qui ont pris une ampleur majeure), comprennent qu'il faut disposer de nouveaux instruments internationaux pour faire face aux bouleversements politiques, climatiques, sociaux présents et à venir. Création de nouveaux traités, par de nouveaux acteurs, pour faire face à de nouveaux défis.

Les nouveaux traités, quel que soit leur domaine, intègrent systématiquement l'articulation (le *linkage*) avec les droits de la personne humaine, lesquels deviennent une préoccupation transversale (Business *with* Human Rights ; climate *with* Human et non plus Business *and* Human Rights etc...). De même, les

principes structurant l'élaboration de ces nouveaux instruments sont l'indivisibilité des droits d'un côté (la justiciabilité n'étant plus rejetée politiquement), mais également l'intersectionnalité. Autrement dit, c'est une approche multidimensionnelle qui est systématiquement développée dans le processus créatif de nouvelles normes.

Quand de nouveaux traités ou des protocoles additionnels à des traités déjà existants voient le jour, ils doivent systématiquement être élaborés en présence, avec droit de vote, des premiers concernés (autochtones, défenseurs des droits, déplacés climatiques, enfants, femmes, LGBTQIA+, personnes âgées, travailleurs migrants, migrants etc...). La voix des « sans voix » doit faire une irruption majeure au sein de la chasse gardée des chancelleries étatiques.

D'une manière générale, afin de prendre acte des évolutions de la gouvernance mondiale – où les organisations internationales influencent grandement les politiques économiques et financières des États ; où les multinationales ont acquis des pouvoirs exorbitants aussi puissants que les structures étatiques et où, enfin, des groupes armés ont le pouvoir de déstabiliser et détruire des sociétés entières – , une convention des droits de la personnes humaine applicable aux organisations inter-

nationales, aux entreprises privées et aux groupes armés, permettrait de poser des règles claires sur leurs droits et devoirs.

### \*Le défi de l'application

Les analyses juridiques, sociologiques, politistes de ces dernières années mettent toute en avant le même problème : la non-application ou la très défectueuse application des traités, des arrêts, des 'recommandations' et autres textes de *soft law* en matière des droits de la personne humaine. Comment arriver à sortir de cette spirale qui affecte tout à la fois l'efficacité mais également la légitimité du droit international de la personne humaine ?

A ce stade, seule une approche réaliste semble imaginable : elle passerait par l'amélioration de l'existant, ce qui permettrait d'obtenir l'accord des États. Cela passe par deux étapes complémentaires : l'anticipation et la réaction.

Il faudrait que les structures nationales prennent la mesure de l'intérêt de l'anticipation des déclarations de violation. Autrement dit, la prévention devrait devenir majeure. Au lieu d'attendre de voir mise en cause leur responsabilité internationale, les États devraient systématiquement anticiper l'adhésion aux standards



internationaux dégagés par les organes de protection. A ce stade, si la plupart des juristes s'attachent à décrypter la manière dont les juges anticipent (ou pas) la prise en compte des obligations tirées du droit international, ils négligent trop souvent le rôle des autres parties prenantes importantes et, à cet égard, les parlements nationaux devraient être l'objet de plus d'attention. Dans la préparation des propositions de lois, ces derniers devraient être de plus fins connaisseurs du droit international en prenant au sérieux tous les standards existants (découlant des traités mais aussi et surtout des jurisprudences internationales et régionales). Autrement dit, un contrôle de conventionnalité préventif, opéré par les représentants du peuple, aurait deux avantages : celui tout d'abord d'éviter des déclarations de violations ; celui ensuite de valoriser les enceintes démocratiques nationales qui pourraient prendre en considération les spécificités propres à chaque société. Autrement dit, c'est une subsidiarité politique qui serait en action.

A l'approche préventive, doit être associée l'approche curative, qui doit drastiquement être améliorée. Sans des structures et des acteurs nationaux forts et engagés, les obligations tirées du droit international restent en effet aisément lettre morte. L'exécution des arrêts et des diverses recommandations des organes de protection des droits pourrait procéder d'une ré-

organisation des structures internes des États, en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes en mesure d'apporter une importante plus-value. Cela pourrait passer par la création de 'Comités de mise en œuvre du droit de la personne humaine' aptes à évaluer l'intégralité des mesures de réparation à adopter, non seulement aux fins d'exécution d'un arrêt, mais également et plus généralement, aux fins de la mise en œuvre des standards dégagés par les organes de protection des droits. C'est une approche globale et multidimensionnelle qui serait au cœur des travaux de ces 'Comités de mise en œuvre', lesquels seraient composés de membres de l'Exécutif, du Législatif, du Judiciaire, des représentants des Institutions Nationales de Protection des droits de l'Homme (NHRI) ainsi que des représentants de la société civile et des représentants des victimes. Il aurait une capacité décisionnelle qui prendrait appui sur une autonomie financière. En effet, il serait doté d'une enveloppe budgétaire, déterminée chaque année, afin de pouvoir mettre en œuvre efficacement les obligations tirées du droit international de la personne humaine (à l'instar de ce qui se fait pour les alliances militaires).

Si de tels Comités ne sont pas en mesure de voir le jour dans tous les États, alors il conviendrait que la dynamique d'exécution soit, de façon plus informelle, tout aussi globale et compréhen-

sive. A ce stade, les Institutions Nationales de Protection des droits de l'Homme (NHRI), en association étroite avec les organismes de la société civile et les représentants des victimes, devraient susciter notamment l'exécution rapide et entière des arrêts de déclaration de violation (par d'importantes campagnes de mobilisation si nécessaire), mais pourraient également, de façon plus globale, penser les impacts des obligations tirées du droit international de la personne humaine. La notion d'impact prend de plus en plus d'ampleur dans le champ des études en sciences sociales et les juristes devrait y accorder une place plus centrale dans leur analyse.

Là encore, les NHRI, les organismes de la société civile, les représentants de victimes, associés à des Universitaires spécialistes, pourraient mettre en place des 'Observatoires d'impacts' en lien avec ceux qui pourraient voir le jour à l'échelle des organisations internationales et régionales. Les indicateurs pour mesurer l'impact des traités et jurisprudences seraient nombreux et dépasseraient le strict champ juridique.

\*\*\*

Plusieurs éléments transversaux importants sont apparus dans le cadre des défis de l'élaboration et de l'application du droit international : celui de l'articulation (du local avec le global), de la solidarité (par la reconfiguration de la coopération), celui de la conciliation (des différentes approches conceptuelles comme des différents intérêts sociaux-économiques) et surtout, celui de l'inclusion (en associant tous les secteurs, centraux et marginaux des sociétés).

Articulation, Solidarité, Conciliation et Inclusion : des mots forts, lourds de sens, qui devront guider l'action de tous les acteurs (intellectuels, politiques, activistes), dans les années à venir afin de construire un meilleur droit international de la personne humaine

Au-delà de ces éléments transversaux, il sera fondamental d'analyser, si les propositions recommandées dans ce Livre Blanc arriveront à changer l'ordre juridique international : l'État sera-t-il toujours central ? Les approches classiques à l'endroit des sources et des sujets du droit international arriveront-elles à être dépassées (en prenant en considération comme pivot existentiel la personne humaine dans l'élaboration du droit ; en

imposant des droits et obligations aux acteurs non-étatiques) ? Est-ce que le droit international de la personne humaine continuera d'être réduit à n'être qu'une branche spécialisée du droit international (*lex specialis*) ou arrivera-t-il à irriguer les autres branches au point d'être intégré et/ou de compléter les autres ? Autant d'interrogations qui seront au cœur des défis à venir pour *Construire demain*.

---

3.

les questions

## Question n°1

*Le droit de la personne humaine peut-il être plus inclusif ?*

L'inclusion est une exigence majeure pour les années à venir, sous peine de perpétuer les discriminations, les ressentiments, les révoltes des êtres humains à l'encontre d'un droit international vu comme perpétuant les hégémonies et les injustices du passé. Il ne s'agit donc pas d'une option, mais d'une obligation.

Cette obligation d'inclusion peut prendre appui sur les jurisprudences progressistes des Cours régionales interaméricaine et africaine qui ont démontré qu'il était possible de prendre au sérieux, juridiquement, la diversité dans tous ses aspects. Si elles ont réussi dans ce qui apparaîtrait être comme un nécessaire changement de paradigme c'est que, de façon significative, ses membres en ont pris, avant tout, la mesure psychologiquement. Leurs expériences personnelles, professionnelles comme les réalités de leurs continents, les ont rendus sensibles à l'exigence inclusive. Au travers la circulation des jurisprudences, de telles approches doivent être promues au sein de tous les organismes de protection existants, tant au sein des États comme au sein des autres systèmes internationaux de protection.

A terme, c'est un big-bang mental et psychologique qui doit se produire afin que les acteurs juridiques de la transformation aient tous pris la mesure de l'impératif d'inclusion. De nombreuses études en sciences cognitives ont démontré l'influence de la psychologie sur les mécanismes de prise de décision : le droit international n'échappe pas à cette donnée ; le changement des mentalités est donc crucial. Il passe par des campagnes de sensibilisation comme par des systèmes éducatifs puissants formant les futurs leaders (intellectuels, politiques, activistes).

## Question n°2

*Le droit de la personne humaine a-t-il les outils afin de diminuer les écarts de richesse entre les êtres humains ?*

L'outil conceptuel existe depuis 1948 et l'adoption de la Déclaration Universelle des droits de l'homme : il s'agit du principe d'indivisibilité. Il convient donc de le mettre sérieusement en action afin d'arriver à faire pression sur les acteurs politiques comme juridiques, encore pusillanimes, pour le rendre effectif.

Pour ce faire, il faut généraliser la connaissance et la diffusion des exemples progressistes issus de certaines jurisprudences nationales (colombiennes, indiennes), régionales (interaméricaine) et internationales (Comité des droits de l'homme), afin d'arriver à coupler l'élaboration des politiques publiques avec l'exigence de justice sociale. Se retrancher sur de faibles ressources économiques pour ne pas prendre à bras le corps la diminution des écarts de richesse au sein des États, ne vaut plus.

## Question n°3

*Comment le droit de la personne humaine peut-il arriver à faire face à son manque d'application ?*

Amener les États à assumer de façon concrète et effective leurs obligations – tirées des traités comme de la jurisprudence – peut procéder de deux phénomènes : une flexibilité dans la mise en œuvre, couplée avec un renforcement des contrôles (internes et externes).

La flexibilité implique d'accepter que les États, sur la base des principes clairs énoncés à l'échelle internationale, tant sur le contenu des droits que sur les restrictions admissibles à ceux-ci, puissent trouver les meilleurs moyens (au regard des spécificités de chaque société) pour les mettre en œuvre. Il ne s'agit pas d'accepter une diminution du niveau de protection tel que dégagé à l'échelle internationale, mais d'appliquer le droit international en concertation, dans chaque État, avec toutes les parties prenantes : les victimes, mais aussi les auteurs des violations [ad. ex., les pouvoirs de l'État ou les entreprises ou les particuliers...], afin que le processus d'application soit tout à la fois flexible et inclusif.

Ensuite, les contrôles de l'obligation de mise en œuvre doivent être démultipliés au sein même des États. Il faut redonner aux acteurs nationaux toute leur place et ce à travers deux types de contrôles.

Contrôle interne tout d'abord, grâce à l'engagement indépendant des Institutions Nationales de Protection des droits de l'homme, qui constituent ni plus ni moins au sein des États, des Vigies incontournables de l'effectivité de la protection des droits. Leur champ d'action, leur organisation et leur financement devraient être profondément améliorés.

Contrôle externe ensuite, par l'engagement puissant de la société civile qui doit prendre à bras le corps l'exigence fondamentale de surveillance du respect par les États de leurs obligations.

## Question n°4

*Le droit international des droits de la personne humaine peut-il faire valoir son potentiel d'émancipation de l'individu face à la mondialisation économique ? Les droits nous conduisent-ils à oblitérer les fondements du capitalisme ?*

La question de la place des droits de la personne humaine face à la mondialisation économique est une question centrale de notre époque. Elle pousse à questionner les tenants et aboutissants du libéralisme : la philosophie politique libérale à l'origine des droits conduit-elle inéluctablement au (néo)-libéralisme économique ?

La question s'est posée de l'utilité de l'intégration des logiques des droits de la personne humaine dans les organisations internationales économiques ainsi que de leur capacité à les prendre en compte. À une extrémité du spectre, certains considèrent qu'on pourrait véritablement transformer les structures de l'économie mondiale pour promouvoir les droits de la personne humaine. Celles-ci vont pouvoir devenir des « *forces for good* » et mettre leur force de frappe au service de l'humain. À l'autre extrémité, les plus critiques considèrent que la toute-puissance du marché parviendrait en tout état de cause à effacer l'individu.

Plusieurs solutions ont été pensées afin d'arriver à trouver la bonne équation : des clauses de conditionnalité (soumettant l'aide financière au respect des droits) aux techniques de flexibilité dans l'analyse des situations économiques (à l'instar de la notion de 'macro-criticité', qui consiste dans la qualification d'une situation comme critique afin d'enclencher toute action d'ordre structurel du FMI). Certaines propositions n'ont pas été sans engendrer de fortes critiques avancées par les courants marxistes notamment ; la plus connue a concerné l'insertion des clauses sociales dans les organisations internationales : ne serait-ce point une nouvelle posture néo-impérialiste, une autre manière d'imposer aux plus faibles une doxa classique, celle du libre-échange ? À l'heure des débats relatifs aux structures du tiraillement entre *Business and Human rights*, la diversité de ces positions mérite d'être prise davantage au sérieux dans les années à venir.





annexe 01

les personnes  
auditionnées

- Marie-Bénédicte Dembour, Professeure d'anthropologie et de droit à l'Université de Gent
- Souleymane Bachir Diagne, Professeur de philosophie à l'Université de Columbia
- Roberto Gargarella, Professeur de sciences politiques à l'Université de Buenos Aires
- Mark Goodale, Professeur d'anthropologie à l'Université de Lausanne
- Hanna Lerner, Professeure de sciences politiques à l'Université de Tel-Aviv
- Samuel Moyn, Professeur d'histoire à l'Université de Yale
- Flavia Piovesan, Professeure de droit à l'Université Catholique de Sao Paulo, Ancienne membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme
- Olivier De Schutter, Professeur de droit international à l'Université catholique de Louvain, Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

DANS LA MÊME COLLECTION

Alimentation / Agriculture

Anthropocène

Lutte contre la corruption

Crimes de masse et impunité

Démocratie et état de droit

**Droits de la personne humaine**

Énergie

Entreprises et droits de la personne humaine

Espace extra-atmosphérique

État civil

Finance internationale

Fiscalité

Gouvernance mondiale

Investissements internationaux

Migration

Défis du numérique pour le droit international

L'océan

Les ODD au-delà de 2030

Patrimoine culturel

Propriété intellectuelle

Règlement des différends

Santé

Travail

Villes en droit international

livre blanc n° 6 - Droits de la personne humaine  
réalisation : septembre 2022  
création graphique : clémence hivert - [bluclemence@gmail.com](mailto:bluclemence@gmail.com)

---

[www.ilaparis2023.org](http://www.ilaparis2023.org)

Consultation publique du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022.

[adi.ila2023.dph@gmail.com](mailto:adi.ila2023.dph@gmail.com)

